

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
QUAI DE L'ABATTOIR**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 03 octobre 2024 de Monsieur Georges BENDIYAN de procéder à des travaux de réfection de toiture du bâtiment sis 05 A quai de l'Abattoir à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage au droit de ce bâtiment,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les abords de ce chantier en y réglementant le stationnement de tous les véhicules durant ces travaux,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules au droit du n° 05 A quai de l'Abattoir à BARR sera strictement interdit :

- en vue de la pose et du retrait de l'échafaudage,
- au droit de l'échafaudage posé, jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire relative au stationnement sera mise en place par le requérant au plus tard 48 h 00 avant le début de l'interdiction, sous le contrôle de la Police Municipale, et sera entretenue quotidiennement.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire relative à la circulation des piétons, les invitant à emprunter le trottoir d'en face, sera mise en place par le requérant et sera entretenue quotidiennement.

Article 4 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

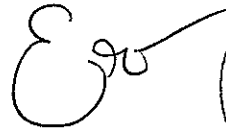
Article 5 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur Georges BENDIYAN, requérant.

Arrêté municipal n° 3266

BARR, le 07 octobre 2024



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

